

FOIRE D'AUTOMNE

18 au 19 octobre 2025

Prestations	PU HT	PU TTC	Qté	Total TTC
Je suis artisan (BTP, Agricole, Automobile...) ou restaurateur				
Non adhérent UCIA Emplacement <u>Intérieur</u> (tente ou salle) de dimension 5mx3m	375	450	Plus disponible
Non Adhérent UCIA Emplacement <u>Intérieur</u> (tente ou salle) de dimension 3mx3m	300	360	Plus disponible
Non Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> au mètre	75	90m
Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> de dimension 5mx3m	300	360
Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> de dimension 3mx3m	240	288
Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> au mètre	60	72m
Je suis commerçant, autoentrepreneur				
Non adhérent UCIA Emplacement <u>Intérieur</u> au mètre	41.67	50m	Plus disponible
Non Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> au mètre	33.33	40m
Adhérent UCIA Emplacement <u>Intérieur</u> au mètre	33.33	40m	Plus disponible
Adhérent UCIA Emplacement <u>Extérieur</u> au mètre	26.67	32m
Services Complémentaires				
Pack goodies - création de sachets remis aux visiteurs et insertion de votre goodies, flyers fourni par vos soins (entre 1500 et 2000 sacs)	16.67	20
Barnum 3x3m - réservé à l'extérieur	133.3	160
Publicité sur écran géant 3x2 sur pied au coeur de la foire - visuel fourni par vos soins	75	90
Publicité sur écran géant 3x2 sur pied au coeur de la foire - visuel crée par notre partenaire	162.5	195		
Règlement : Chèque bancaire à l'ordre de l'UCIA Pré-Bocage Virement bancaire IBAN FR76 1660 6020 1184 8421 5565 604 BIC AGRIFRPP866	Total HT TVA 20% Total TTC			
Besoin spécifique				
	oui		non	
1 table et deux chaises - réservé aux personnes étant à l'intérieur - dans la limite de disponibilité - offert				
Electricité - offert (rallonge à prévoir par vos soins)				
Moment d'installation de votre stand				
	oui		non	
Vendredi 14h à 17h				
Samedi 7h à 9h				

Si l'artisan ou le commerçant utilise des produits qui peuvent tacher le sol, il doit prévoir une protection pour l'intérieur et pour l'extérieur

FOIRE D'AUTOMNE

18 au 19 octobre 2025

Je déclare avoir pris connaissance et me conformer aux conditions du règlement général de la Foire d'Automne organisée par l'UCIA Pré-Bocage

Cachet de l'entreprise

A

Le

Signature

Ecrire «Lu et approuvé, bon pour commande»

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	16606	02011	84842155656	04
IBAN ETRANGER	FR76 1660 6020 1184 8421 5565 604			BIC AGRIFRPP866
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
VILLERS BOCAGE (22011)	ASSOC. UCIA PRE BOCAGE			
Tél : 0231562386	31 RUE DE VIRE AUNAY SUR ODON 14260 LES MONTS D AUNAY			

IMPORTANT

TOUT DOSSIER INCOMPLET FERA L'OBJET D'UN RETOUR
LES INSCRIPTIONS NE POURRONT ÊTRE SATISFAITES QUÉ DANS LA LIMITE DE SÉPLACEMENTS
DISPONIBLES ET SELON L'ORDRE D'ARRIVÉE

REGLEMENT DE LA FOIRE

ARTICLE 1 : Réservation d'emplacement. Les réservations d'emplacement sont souscrites sur des formulaires spéciaux. Ils sont complétés et signés par les souscripteurs eux-mêmes. Quand le souscripteur est une personne morale, la réservation est signée par une personne ayant la signature sociale. La Foire d'Automne de l'UCIA Pré-Bocage ne comporte aucune exclusivité. Plusieurs exposants d'un même corps de métier sont autorisés à participer.

ARTICLE 2 : Affectation de l'emplacement. Les organisateurs de la Foire affectent les emplacements aux exposants en fonction de leur activité, de la cohérence générale de la Foire, de la date de réception de la réservation, des disponibilités à cette date et des impératifs techniques. Si, pour une raison fortuite ou indépendante de leur volonté, les organisateurs se trouvaient dans l'impossibilité de mettre à la disposition d'un exposant, lors du montage de la Foire l'emplacement prévu, l'exposant n'aurait droit à aucune indemnité en dehors du remboursement des sommes déjà versées aux organisateurs.

ARTICLE 3 : Durée et date de la Foire. La Foire se déroulera sur 2 jours, du 18 au 19 octobre 2025 à la Salle Richard Lenoir à Villers Bocage et sur la place du Pole de Santé. En cas d'intempéries ou en cas de force majeure, les organisateurs se réservent le droit de modifier la durée, la date d'ouverture ou le lieu de la Foire, comme aussi de décider de son ajournement, sa prolongation ou sa fermeture anticipée sans que les participants ne puissent prétendre à aucune indemnité. Si la Foire ne pouvait avoir lieu pour une cause indépendante des organisateurs ou pour cas de force majeure, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais directs et indirects engagés pour la préparation de la Foire.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Exposant. Toute réservation, une fois donnée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La signature d'une réservation entraîne l'obligation d'occuper le stand attribué par les organisateurs et ceci pendant la durée de la Foire. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'enlèvement ou à l'emballage de leur matériel ou échantillons avant la clôture officielle de la manifestation. La signature de la réservation entraîne soumission au présent règlement, de même qu'aux mesures d'ordre et de police qui pourraient être prescrites tant par les autorités que par les organisateurs. Toute infraction à ces règlements et mesures pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive de l'exposant sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées. La responsabilité des organisateurs se trouve totalement dérogée en cas de non-respect de ces règlements.

ARTICLE 5 : Contrôle des admissions. Les réservations sont reçues sous réserve d'examen. Les organisateurs statuent à toute époque sur les refus et admissions sans recours et sans avoir à justifier des motifs de leurs décisions. Le souscripteur dont la réservation aura été rejetée ne pourra se prévaloir du fait qu'il ait pu participer à de précédents salons, ni du fait que sa réservation ait été sollicitée de quelque manière que ce soit par les organisateurs, de même que son nom figure sur une liste publiée par les organisateurs, ni que le montant de sa réservation ait été encaissé comme preuve de son admission à la Foire. Le rejet d'une réservation ne pourra en aucun cas donner droit à une indemnité autre que le remboursement par les organisateurs des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : Prospectus et démarchage. La distribution de prospectus en dehors du stand du souscripteur est interdite, de même que le racolage ou la distribution de prospectus dans les parties communes de la Foire (allées, parking, etc.).

ARTICLE 7 : Haut-parleurs. Le racolage par haut-parleur, de quelque manière qu'il s'exerce, est interdit. Un animateur sera présent lors de la Foire.

ARTICLE 8 : Produits ou services présentés. Les exposants ne peuvent présenter que des produits entrant dans la nomenclature de la Foire. Ils ne peuvent présenter des produits ou services non décrits dans leur réservation sauf autorisation écrite des organisateurs. Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, de publicité pour un organisme non-exposant.

ARTICLE 9 : Produits interdits. Les matières nuisibles ou dangereuses ne sont pas admises dans la Foire. Le souscripteur du stand qui les aurait introduites serait contraint de les évacuer immédiatement après mise en demeure verbale des organisateurs sous peine de les voir évacuées par les organisateurs eux-mêmes à ses risques et périls et sans préjudice de poursuites éventuelles. La présence ou le fonctionnement de tout appareil ou installation susceptible de gêner les autres exposants ou le public est formellement interdit.

ARTICLE 10 : Aménagement et utilisation des emplacements. Les exposants prennent les stands en l'état où ils se trouvent et les restituent dans le même état. Tout dégât infligé aux structures de stand, aux sols ou aux bâtiments sera facturé à l'issue de la Foire au locataire du stand au prix de la remise en état. Les exposants se trouvant en extérieur doivent prévoir le matériel nécessaire afin de protéger les sols des graisses, huiles ou tout autre liquide.

ARTICLE 11 : Interdiction de cession de stand. Il est formellement interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou une partie de l'emplacement qui leur est attribué à une autre structure, ceci sous peine d'exclusion immédiate sans indemnité ni remboursement et sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 12 : Envoi de matériel. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les précautions pour que ses marchandises soient livrées en temps utile pour l'ouverture de la Foire. La non-disponibilité des matériels d'exposition ne peut être considérée comme un cas de force majeure pour l'annulation d'un stand.

ARTICLE 13 : Paiement. Une réservation de stand ne sera considérée comme effective que si elle est accompagnée d'un chèque ou d'un virement du montant total TTC de la réservation.

ARTICLE 14 : Annulation, non-occupation. En cas d'annulation, le règlement reste acquis par l'association en cas de renonciation de l'emplacement par l'exposant et ce, quelles que soient les causes invoquées.

ARTICLE 15 : Panneaux publicitaires. Il est interdit de placer des panneaux publicitaires dans l'enceinte de la Foire et dans ses dépendances en dehors des stands. Les panneaux, arches, imprimés et audiovisuels situés à l'intérieur des stands et visibles de l'extérieur de ceux-ci devront être soumis à l'approbation des organisateurs qui se réservent le droit de les faire enlever s'ils jugeaient qu'ils présentent un inconvénient pour la bonne tenue ou le bon ordre de la Foire.

ARTICLE 17 : Assurance obligatoire. Lors de leur réservation, les exposants sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile auprès de leur assureur et de fournir une attestation RC professionnelle. Pour être assurés contre les vols, les exposants doivent souscrire eux-mêmes une assurance s'ils le souhaitent.

ARTICLE 18 : Distribution de fluides. Les organisateurs étant tributaires des entreprises de distribution de fluides déclinent toute responsabilité en cas d'interruption de distribution quels qu'en soient le motif et la durée.

ARTICLE 19 : Aménagement(s) spécifique(s). Tout aménagement spécifique (matériel, installation, etc.) est à la charge des exposants après autorisation préalable des organisateurs étant entendu qu'en aucune façon, la responsabilité des organisateurs ne serait engagée en cas de sinistre.

ARTICLE 21 : Sécurité. Pour des raisons de sécurité, tous les exposants et leur personnel devront avoir quitté l'enceinte de la Foire, 2 heures maximum, après la fermeture des portes au public. Aucun exposant n'est autorisé à dormir sur le site de la Foire. Les exposants ne pourront se retourner contre l'organisation si des dégradations ou vols sont observés lors de la Foire ou de la nuit.

ARTICLE 22 : Attribution de juridiction. Selon la nature du litige, l'UCIA Pré-bocage se réserve le droit de saisir le tribunal compétent.